

Réf. : CDG-INFO2023-4/CDE

Date : le 29 juin 2023

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN  
Isabelle JONVILLE, Alicia DOUDELET, Frédéric MONFORT  
et Delphine VANSTRACEELE (paie)  
Tél. : 03.59.56.88.48/58 (Développement des carrières)  
Tél. : 03.59.56.88.56 (paie)

**POUVOIR D'ACHAT : LES MESURES SALARIALES AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023**  
**REVALORISATION DES TRAITEMENTS A L'ENSEMBLE DES AGENT·ES PUBLIC·QUES**  
**ET**  
**REVALORISATION INDICIAIRE : L'AJOUT DE POINTS D'INDICE MAJORE A CERTAIN·ES AGENT·ES**  
**DES CATEGORIES B ET C**

**REFERENCES JURIDIQUES**

- ♦ Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (*JO du 29/06/2023*),
- ♦ Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- ♦ Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique.

\*\*\*\*\*

**1 - LA REVALORISATION DES TRAITEMENTS AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023 A L'ENSEMBLE DES AGENT·ES PUBLIC·QUES (FONCTIONNAIRES ET AGENT·ES CONTRACTUEL·LES)**

Le décret n° 2023-519 du 28/06/2023 prévoit l'augmentation du point d'indice de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi fixée à 5 907,34 €.

La valeur du point est égale à 4,92278 €.

Le montant minimum de l'indemnité de résidence perçue pour un agent à temps complet est celui afférent à l'indice majoré 361 (IB : 367) (Zone 2 = 1% = 17,77).

L'indice plancher (IB : 524 IM 449) et l'indice plafond (IB : 879, IM 717) du supplément familial de traitement restent inchangés.

Le minimum de traitement dans la fonction publique reste fixé à l'indice majoré 361 (soit l'indice brut 367) soit 1 777,17 euros bruts mensuels pour un·e agent·e à temps complet.

## 2 - LA REVALORISATION INDICIAIRE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023 : L'AJOUT DE POINTS D'INDICE MAJORE A CERTAIN·ES AGENT·ES DES CATEGORIES B ET C

A compter 1<sup>er</sup> juillet 2023, les agent·es bénéficiant des plus petites rémunérations (principalement dans la catégorie C et quelques échelons des catégories B) voient aussi augmenter leur nombre de points, jusqu'à 9 points supplémentaires.

Les nouvelles dispositions attribuent à compter de cette date des points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418.

La correspondance entre les indices bruts et majorés est établie comme suit :

INDICES BRUTS (PAS DE CHANGEMENT)	INDICES MAJORES (AVANT LE 01/07/2023)	INDICE MINIMUM DE TRAITEMENT (AVANT LE 01/07/2023)	INDICES MAJORES (A COMPTER DU 01/07/2023)	GAIN FINANCIER REEL AU 01/07/2023
I.B. 367	I.M. 340	I.M. 361	I.M. 361	+ 0 point
I.B. 368	I.M. 341	I.M. 361	I.M. 362	+ 1 point
I.B. 369	I.M. 341	I.M. 361	I.M. 362	+ 1 point
I.B. 370	I.M. 342	I.M. 361	I.M. 363	+ 2 points
I.B. 371	I.M. 343	I.M. 361	I.M. 364	+ 3 points
I.B. 372	I.M. 343	I.M. 361	I.M. 364	+ 3 points
I.B. 373	I.M. 344	I.M. 361	I.M. 364	+ 3 points
I.B. 374	I.M. 345	I.M. 361	I.M. 365	+ 4 points
I.B. 375	I.M. 346	I.M. 361	I.M. 365	+ 4 points
I.B. 376	I.M. 346	I.M. 361	I.M. 365	+ 4 points
I.B. 377	I.M. 347	I.M. 361	I.M. 365	+ 4 points
I.B. 378	I.M. 348	I.M. 361	I.M. 366	+ 5 points
I.B. 379	I.M. 349	I.M. 361	I.M. 366	+ 5 points
I.B. 380	I.M. 350	I.M. 361	I.M. 366	+ 5 points
I.B. 381	I.M. 351	I.M. 361	I.M. 367	+ 6 points
I.B. 382	I.M. 352	I.M. 361	I.M. 367	+ 6 points
I.B. 383	I.M. 352	I.M. 361	I.M. 367	+ 6 points
I.B. 384	I.M. 352	I.M. 361	I.M. 367	+ 6 points
I.B. 385	I.M. 353	I.M. 361	I.M. 367	+ 6 points
I.B. 386	I.M. 354	I.M. 361	I.M. 368	+ 7 points
I.B. 387	I.M. 354	I.M. 361	I.M. 368	+ 7 points
I.B. 388	I.M. 355	I.M. 361	I.M. 368	+ 7 points
I.B. 389	I.M. 356	I.M. 361	I.M. 368	+ 7 points
I.B. 390	I.M. 357	I.M. 361	I.M. 368	+ 7 points
I.B. 391	I.M. 357	I.M. 361	I.M. 368	+ 7 points
I.B. 392	I.M. 357	I.M. 361	I.M. 368	+ 7 points
I.B. 393	I.M. 358	I.M. 361	I.M. 368	+ 7 points
I.B. 394	I.M. 359	I.M. 361	I.M. 369	+ 8 points
I.B. 395	I.M. 359	I.M. 361	I.M. 369	+ 8 points
I.B. 396	I.M. 360	I.M. 361	I.M. 369	+ 8 points
I.B. 397	I.M. 361	I.M. 361	I.M. 370	+ 9 points
I.B. 398	I.M. 362		I.M. 370	+ 8 points
I.B. 399	I.M. 362		I.M. 370	+ 8 points
I.B. 400	I.M. 363		I.M. 371	+ 8 points
I.B. 401	I.M. 363		I.M. 371	+ 8 points
I.B. 402	I.M. 364		I.M. 371	+ 7 points
I.B. 403	I.M. 364		I.M. 371	+ 7 points
I.B. 404	I.M. 365		I.M. 371	+ 6 points
I.B. 405	I.M. 366		I.M. 371	+ 5 points
I.B. 406	I.M. 366		I.M. 371	+ 5 points
I.B. 407	I.M. 367		I.M. 371	+ 4 points
I.B. 408	I.M. 367		I.M. 371	+ 4 points
I.B. 409	I.M. 368		I.M. 371	+ 3 points
I.B. 410	I.M. 368		I.M. 371	+ 3 points
I.B. 411	I.M. 368		I.M. 371	+ 3 points
I.B. 412	I.M. 368		I.M. 371	+ 3 points
I.B. 413	I.M. 369		I.M. 372	+ 3 points
I.B. 414	I.M. 369		I.M. 372	+ 3 points
I.B. 415	I.M. 369		I.M. 372	+ 3 points
I.B. 416	I.M. 370		I.M. 372	+ 2 points
I.B. 417	I.M. 371		I.M. 372	+ 1 point
I.B. 418	I.M. 371		I.M. 372	+ 1 point

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2023-519 du 28/06/2023.

⇒ Article 1<sup>er</sup> + annexe « barème A » du décret n° 82-1105 du 23/12/1982.

Dans la fonction publique territoriale, l'augmentation du nombre de points d'indice majoré concerne :

➤ Pour la catégorie C :

- les 9 premiers échelons des grades relevant de l'échelle C1,
- les 7 premiers échelons des grades relevant de l'échelle C2,
- les 3 premiers échelons des grades relevant de l'échelle C3,
- les 6 premiers échelons du grade d'agent·e de maîtrise,
- les 2 premiers échelons du grade d'agent·e de maîtrise principal·e,
- les 2 premiers échelons du grade de brigadier·e-chef·fe principal·e de police municipale,
- les 2 premiers échelons du grade de chef·fe de police municipale (grade en voie d'extinction).

➤ Pour la catégorie B :

- les 5 premiers échelons du premier grade des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (NES),
- les 2 premiers échelons du deuxième grade des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (NES),
- les 5 premiers échelons du grade de moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e,
- les 2 premiers échelons du grade de moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e,
- les 3 premiers échelons des grades d'aide-soignant·e de classe normale et d'auxiliaire de puériculture de classe normale,
- le premier échelon des grades d'infirmier·e de classe normale (grade en voie d'extinction) et de technicien·ne paramédical·e de classe normale (grade en voie d'extinction).

➤ Pour la catégorie A :

- l'échelon unique pour les élèves ingénieur·es en chef·fes,
- le premier échelon pour les élèves administrateur·rices, les élèves conservateur·rices du patrimoine et les élèves conservateur·rices de bibliothèques.

La revalorisation indiciaire n'ayant pas d'incidence sur les indices bruts affectés aux échelons des grades des catégories B et C concernés, elle sera automatique au 1<sup>er</sup> juillet 2023 y compris pour les agent·es contractuel·les rémunéré·es sur un indice brut de la fonction publique compris entre l'I.B. 367 et l'I.B. 418.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir un arrêté portant revalorisation indiciaire au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les agent·es concerné·es.

**ECHELONS ET GRADES BENEFICIAINT D'UN AJOUT DE POINTS D'INDICE MAJORE  
AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023**

<b>GRADES DE CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b>	<b>INDICES BRUTS (INCHANGÉS)</b>	<b>INDICES MAJORES AVANT LE 01/07/2023 → A COMPTER DU 01/07/2023</b>
<b>Grades relevant de l'échelle C1</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Adjoint·e administratif·ve</li> <li>✓ Adjoint·e technique</li> <li>✓ Adjoint·e technique des établissements d'enseignement</li> <li>✓ Adjoint·e du patrimoine</li> <li>✓ Adjoint·e d'animation</li> <li>✓ Opérateur·trice des A.P.S.</li> <li>✓ Agent·e social·e</li> </ul>		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 367	I.M. 361 (*) → I.M. 361 (+ 0 point)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 368	I.M. 361 (*) → I.M. 362 (+ 1 point)
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 370	I.M. 361 (*) → I.M. 363 (+ 2 points)
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 371	I.M. 361 (*) → I.M. 364 (+ 3 points)
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 374	I.M. 361 (*) → I.M. 365 (+ 4 points)
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 378	I.M. 361 (*) → I.M. 366 (+ 5 points)
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 381	I.M. 361 (*) → I.M. 367 (+ 6 points)
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 387	I.M. 361 (*) → I.M. 368 (+ 7 points)
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 401	I.M. 363 → I.M. 371 (+ 8 points)
<b>Grades relevant de l'échelle C2</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Adjoint·e administratif·ve principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>✓ Adjoint·e technique principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>✓ Adjoint·e technique principal·e de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>✓ Adjoint·e du patrimoine principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>✓ Adjoint·e d'animation principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>✓ Opérateur·trice des A.P.S. qualifié·e</li> <li>✓ Agent·e social·e principal·e de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>✓ Agent·e spécialisé·e principal·e de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>✓ Auxiliaire de soins principal·e de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la spécialité aide-médico psychologique et assistant·e dentaire</li> <li>✓ Garde champêtre chef·fe</li> <li>✓ Gardien·ne-brigadier·e de police municipale</li> </ul>		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 368	I.M. 361 (*) → I.M. 362 (+ 1 point)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 371	I.M. 361 (*) → I.M. 364 (+ 3 points)
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 376	I.M. 361 (*) → I.M. 365 (+ 4 points)
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 387	I.M. 361 (*) → I.M. 368 (+ 7 points)
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 396	I.M. 361 (*) → I.M. 369 (+ 8 points)
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 404	I.M. 365 → I.M. 371 (+ 6 points)
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 416	I.M. 370 → I.M. 372 (+ 2 points)
<b>Grades relevant de l'échelle C3</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Adjoint·e administratif·ve principal·e de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>✓ Adjoint·e technique principal·e de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>✓ Adjoint·e technique principal·e de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>✓ Adjoint·e du patrimoine principal·e de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>✓ Adjoint·e d'animation principal·e de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>✓ Opérateur·trice des A.P.S. principal·e</li> <li>✓ Agent·e social·e principal·e de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>✓ Agent·e spécialisé·e principal·e de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>✓ Auxiliaire de soins principal·e de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la spécialité aide-médico psychologique et assistant·e dentaire</li> <li>✓ Garde champêtre chef·fe principal·e</li> </ul>		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 388	I.M. 361 (*) → I.M. 368 (+ 7 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 397	I.M. 361 (*) → I.M. 370 (+ 9 points)
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 412	I.M. 368 → I.M. 371 (+ 3 points)

GRADES DE CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	INDICES BRUTS (INCHANGES)	INDICES MAJORES AVANT LE 01/07/2023 → A COMPTER DU 01/07/2023
<b>Echelonement indiciaire spécifique</b>		
✓ Agent·e de maîtrise		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 372	I.M. 361 (*) → I.M. 364 (+ 3 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 375	I.M. 361 (*) → I.M. 365 (+ 4 points)
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 380	I.M. 361 (*) → I.M. 366 (+ 5 points)
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 388	I.M. 361 (*) → I.M. 368 (+ 7 points)
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 397	I.M. 361 (*) → I.M. 370 (+ 9 points)
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 415	I.M. 369 → I.M. 372 (+ 3 points)
✓ Agent·e de maîtrise principal·e		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 390	I.M. 361 (*) → I.M. 368 (+ 7 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 400	I.M. 363 → I.M. 371 (+ 8 points)
✓ Brigadier·e-chef·fe principal·e de police municipale		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 390	I.M. 361 (*) → I.M. 368 (+ 7 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 407	I.M. 367 → I.M. 371 (+ 4 points)
✓ Chef·fe de police municipale (grade en voie d'extinction)		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 394	I.M. 361 (*) → I.M. 369 (+ 8 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 417	I.M. 371 → I.M. 372 (+ 1 point)
<b>Grades de catégorie B relevant du 1<sup>er</sup> grade du nouvel espace statutaire (NES)</b>		
✓ Rédacteur·rice		
✓ Technicien·ne		
✓ Assistant·e de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
✓ Assistant·e d'enseignement artistique		
✓ Animateur·rice		
✓ Educateur·rice territorial·e des A.P.S.		
✓ Chef·fe de service de police municipale		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 389	I.M. 361 (*) → I.M. 368 (+ 7 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 395	I.M. 361 (*) → I.M. 369 (+ 8 points)
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 397	I.M. 361 (*) → I.M. 370 (+ 9 points)
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 401	I.M. 363 → I.M. 371 (+ 8 points)
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 415	I.M. 369 → I.M. 372 (+ 3 points)
<b>Grades de catégorie B relevant du 2<sup>ème</sup> grade du nouvel espace statutaire (NES)</b>		
✓ Rédacteur·rice principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe		
✓ Technicien·ne principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe		
✓ Assistant·e de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe		
✓ Assistant·e d'enseignement artistique principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe		
✓ Animateur·rice principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe		
✓ Educateur·rice territorial·e des A.P.S. principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe		
✓ Chef·fe de service de police municipale principal·e de 2 <sup>ème</sup> classe		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 401	I.M. 363 → I.M. 371 (+ 8 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 415	I.M. 369 → I.M. 372 (+ 3 points)
<b>Autres grades de catégorie B</b>		
✓ Moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 389	I.M. 361 (*) → I.M. 368 (+ 7 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 395	I.M. 361 (*) → I.M. 369 (+ 8 points)
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 397	I.M. 361 (*) → I.M. 370 (+ 9 points)
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 401	I.M. 363 → I.M. 371 (+ 8 points)
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 415	I.M. 369 → I.M. 372 (+ 3 points)
✓ Moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 401	I.M. 363 → I.M. 371 (+ 8 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 415	I.M. 369 → I.M. 372 (+ 3 points)
✓ Aide-soignant·e de classe normale		
✓ Auxiliaire de puériculture de classe normale		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 389	I.M. 361 (*) → I.M. 368 (+ 7 points)
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 397	I.M. 361 (*) → I.M. 370 (+ 9 points)
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 416	I.M. 371 → I.M. 372 (+ 1 point)
✓ Infirmier·e de classe normale (grade en voie d'extinction)		
✓ Technicien·ne paramédical·e de classe normale (grade en voie d'extinction)		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 418	I.M. 371 → I.M. 372 (+ 1 point)

GRADES DE CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	INDICES BRUTS (INCHANGES)	INDICES MAJORES AVANT LE 01/07/2023 → A COMPTER DU 01/07/2023
<b>Grades de catégorie A</b>		
✓ Elève Administrateur·rice		
✓ Elève ingénieur·e en chef·fe		
Echelon unique ou 1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 395	I.M. 361 (*) → I.M. 369 (+ 8 points)
✓ Elève conservateur·rice du patrimoine		
✓ Elève conservateur·rice de bibliothèques		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 416	I.M. 370 → I.M. 372 (+ 2 points)

(\*) IMT : Indice minimum de traitement depuis le 01/05/2023

Les échelles de rémunération de catégorie C, l'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (NES) ainsi que les fiches « carrières » de cadres d'emplois de catégories B et C concernés par le traitement minimum ont été mis à jour sur le site Internet du CDG 59 dans la partie Carrière/Déroulement de carrière/Fiches « Carrières ».

#### ⇒ Et après le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ?

D'autres mesures financières sont également prévues pour les six prochains mois.

- **La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dégressive de 800 euros à 300 euros**, attribuée en fonction du niveau de rémunération (selon plusieurs paliers) et versée aux agent·es percevant moins de 3250 euros bruts mensuels en moyenne et présent·es au 30/06/2023. Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, cette prime sera facultative dans la fonction publique territoriale et son versement sera soumis à la prise d'une délibération. Cette mesure ne devrait être mise en œuvre qu'à compter du 01/01/2024.
- **L'attribution de 5 points d'indice majoré** pour tous·tes les agent·es public·ques (fonctionnaires et agent·es contractuel·les) le 1<sup>er</sup> janvier 2024 prévue par le décret n° 2023-519 du 28/06/2023.
- **La reconduction de la Garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA)** afin de maintenir le niveau de rémunération des agent·es dont le traitement augmente moins vite que la hausse des prix.



Le CdG59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : CdG59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

**ARRETE PORTANT REVALORISATION INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE**  
**LE 1ER JUILLET 2023 .....**  
**DE CERTAIN·ES FONCTIONNAIRES DES CATEGORIES B ET C**  
**PAS OBLIGATOIRE**

Le·la Maire (Président·e) de .....

Vu le code général de la fonction publique ;

(Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

(Pour les agent·es de maîtrise territoriaux·ales) Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

(Pour les agent·es de maîtrise territoriaux·ales) Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

(Pour les cadres d'emplois relevant des échelles C1 et C2) Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

(Pour les cadres d'emplois relevant des échelles C1 et C2) Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

(A l'exception des agent·es de maîtrise territoriaux·ales) Vu le décret n° ..... du ..... portant statut particulier du cadre d'emplois des ..... ;

(Pour les grades de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire - NES) Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

(Pour les grades ne relevant pas des échelles C1, C2 et C3 ou du NES) Vu le décret n° ..... du ..... portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ..... ;

Vu le décret n° ..... du ..... portant statut particulier du cadre d'emplois des ..... ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant que M/MME ..... est ..... (préciser le grade) au ..... ème échelon, I.B. .... (I.M. ....), relevant de l'échelle de rémunération C1 (ou C2 ou échelonnement indiciaire spécifique des agent·es de maîtrise) depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de .....,

Considérant qu'il convient donc de reclasser M/MME ..... à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2023, M/MME ..... est reclassé·e au ..... ème échelon (I.B. .... - I.M. ....) du grade de ..... avec conservation de l'ancienneté acquise.

**Article 2 :** (Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) M/MME ..... reste placé·e en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

**Article 3 :** (Pour les fonctionnaires stagiaires) M/MME ..... poursuit son stage dans le grade pour la durée du stage restant à courir.

**Article 2 ou 3 :** Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent·e,
- transmis au·à la comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à ..... , le .....

Le·la Maire (Président·e)

Le·la Maire (Président·e),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

NOTIFIE A L'AGENT·E LE :  
(date et signature)